



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2037
14 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2037^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 24 juillet 2002, à 15 heures.

Président : M. BHAGWATI
Puis : M. KRETZMER

SOMMAIRE

RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR
L'INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 45 DU PACTE ET À L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 45 DU PACTE ET À L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE FACULTATIF (point 9 de l'ordre du jour) (CCPR/C/75/SRP.6/Add.1, Add.2, Add.3 et Rev.1, Add.4, Add.5, Add.6 et Rev.1, Add.7 et Add.1 à Add.8)

1. M. KLEIN (Rapporteur) tient tout d'abord à remercier vivement le secrétaire du Comité, M. Schmitt, et toute l'équipe des requêtes pour l'important travail fourni, ainsi que les membres du Comité qui ont apporté leur concours. Le projet de rapport annuel soumis à l'examen du Comité suit la structure habituelle. Il n'est pas encore tout à fait complet, les travaux des dernières séances n'ayant pas pu être inclus, mais le Rapporteur mettra la dernière main au projet ultérieurement avec la coopération du secrétariat, comme cela est l'habitude du Comité. Il faudra aussi rendre compte des faits imprévus intervenus depuis la rédaction du projet (par exemple l'absence de délégation gambienne) et rédiger les projets d'annexe 9 et 10, qui sont de simples compilations

2. Le PRÉSIDENT invite les membres du Comité à examiner le projet de rapport annuel, chapitre par chapitre.

Résumé (CCPR/C/75/CRP.6/Add.1)

3. M. KLEIN (Rapporteur) souligne que publier un résumé du rapport annuel est une bonne chose et que le Comité devrait continuer à le faire. Dans le résumé, comme d'ailleurs dans tous les autres chapitres, il faudra utiliser l'adjectif « provisoires » et non « préliminaires » pour qualifier les observations finales relatives à la Gambie. Il faudra aussi insérer la date du 16 juillet 2002 dans le deuxième paragraphe de la page 8 et supprimer le membre de phrase « , mais en présence d'une importante délégation de l'État partie concernant la situation en Gambie », au troisième paragraphe de la page 7.

4. M. SHEARER dit que le fait que la délégation gambienne ne se soit pas présentée doit être signalé et propose donc que la deuxième phrase du troisième paragraphe de la page 7 se lise comme suit : « C'est ainsi qu'il a examiné la situation des droits civils et politiques en Gambie en l'absence de rapport et de délégation ». Dans le paragraphe suivant le Comité devrait insister davantage sur ses besoins particuliers car il ne sera sans doute pas le seul organe de l'ONU à demander des ressources supplémentaires. Afin de bien montrer qu'une augmentation des ressources est cruciale, il pourrait dire : « Toutefois, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour que les plaintes reçues en vertu du Protocole facultatif puissent être traitées rapidement ».

5. M. KRETZMER propose qu'à chaque fois qu'il fait référence à la procédure dans le cas de la Gambie, le Comité reprenne la terminologie employée dans l'article 69 A) de son règlement intérieur c'est-à-dire qu'il fasse mention d'un « examen en séance privée des mesures prises par l'État partie pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte en l'absence de rapport ».

6. M. SCHEININ dit qu'il a lu le résumé avec une grande attention car c'est sans doute la partie du rapport annuel qui sera le plus fréquemment consultée. Il a trois observations à faire. Premièrement, la première phrase du troisième paragraphe (« Le Comité continue de noter avec préoccupation ... sur la suite donnée aux observations finales du Comité à leur égard ») pourrait être interprétée comme une invitation à contester ou à remettre en question les observations finales. C'est pourquoi il propose de remplacer dans cette phrase « n'ont pas fait de commentaires » par « n'ont pas donné d'informations ». Deuxièmement, il n'est pas exact de dire, comme il est fait dans la première phrase de l'avant-dernier paragraphe de la page 7, que le nombre de décisions adoptées par le Comité a augmenté : c'est le nombre de communications

enregistrées, non celui des décisions adoptées, qui est en hausse. Troisièmement, il serait plus clair, dans la première phrase du dernier paragraphe de la même page, d'indiquer que les États parties ont été nombreux à ne pas appliquer les « constatations » du Comité, plutôt que « recommandations figurant dans ces constatations ».

7. M. AMOR considérant que c'est une bonne idée de préciser (p. 8), que MM. Lallah et Solari Yrigoyen ont représenté le Comité à la Conférence de Durban, dit qu'il serait utile de signaler également que Sir Nigel Rodley a participé à la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance ou la non-discrimination tenue à Madrid.

8. M. LALLAH propose de supprimer les mots « pour commentaires » à la fin du troisième paragraphe de la page 7 (« ... qu'il a transmises à l'État partie pour commentaires »).

9. M. KLEIN (Rapporteur) remercie les membres du Comité de toutes ces utiles suggestions qu'il ne manquera pas d'intégrer au projet. Avant de passer au chapitre I, il voudrait avoir l'avis des membres concernant le paragraphe placé entre crochets à la page 8 du résumé et portant sur la réduction des émoluments payables aux membres du Comité décidée par l'Assemblée générale. Personnellement il est favorable à l'insertion du paragraphe dans le texte final du résumé.

10. Après un échange de vues auquel participent M. Lallah, M. Ando, M. Yalden, M. Shearer, M. Kretzmer, M. Amor, M. Solari Yrigoyen et lui-même, le PRÉSIDENT dit que le Comité décide d'incorporer l'avant-dernier paragraphe au texte final du résumé en remplaçant le terme « honoraires » par « émoluments » et « déplore » par « note ».

11. *Le résumé du projet de rapport (CCPR/C/75/CRP.6/Add.1) est approuvé.*

Chapitre I (CCPR/C/75/CRP.6/Add.2)

Paragraphe 1 à 9

12. M. ANDO dit que lorsque les États émettent des objections à des réserves, ils indiquent généralement que ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur du traité ; il propose que cela soit ajouté à la fin du paragraphe 8 pour ce qui est des objections aux réserves émises par le Botswana. Dans le paragraphe suivant, il serait bon d'expliquer brièvement la teneur de la réserve faite par l'Azerbaïdjan, comme cela a été fait dans le paragraphe précédent pour le Botswana.

13. M. SCHEININ pense qu'il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 9 (« En conséquence, la réserve modifiée a été réputée acceptée le 5 octobre 2001. »). En effet, le Comité apprécie, en toute indépendance, les réserves émises par les États.

14. M. KLEIN (Rapporteur) se déclare partisan de la plus grande clarté possible. Le fait de dire qu'une réserve est réputée acceptée par les États parties ne signifie en aucune façon que le Comité n'apprécie pas lui-même la validité des réserves formulées par les États parties. C'est pourquoi il est favorable à la proposition de M. Ando et propose en outre d'ajouter les termes « par les États parties » après « réputée acceptée » à la dernière ligne du paragraphe 9.

15. *Les paragraphes 1 à 9, ainsi modifiés, sont approuvés.*

16. *M. Kretzmer prend la présidence.*

Paragraphe 10 à 13

17. *Les paragraphes 10 à 13 sont approuvés.*

Paragraphe 14 et 15

18. *Les paragraphes 14 et 15 sont approuvés, sous réserve de l'adjonction des nombres manquants, qui ne seront connus qu'à la fin de la session.*

Paragraphe 16

19. *Le paragraphe 16 est approuvé.*

Paragraphe 17

20. M. ANDO dit que le Comité a bénéficié d'informations émanant de représentants de divers organes subsidiaires et institutions spécialisées et demande pourquoi seuls l'Organisation internationale du Travail et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont cités. Il conviendrait par exemple de citer également l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour la population.

21. M. SCHMIDT (Secrétaire du Comité) dit que le paragraphe sera complété à la fin de la session, en fonction de ce qui se sera produit au cours de la session.

22. *Le paragraphe 17 est approuvé, sous réserve des modifications proposées par M. Ando.*

Paragraphe 18 à 20

23. *Les paragraphes 18 à 20 sont approuvés.*

Paragraphe 21 à 23

24. M. KLEIN (Rapporteur) propose de faire état dans cette section de la position que le Comité a décidé d'exprimer au sujet du fait qu'il n'a pas été consulté avant que la réduction des émoluments de ses membres ne soit décidée. Il conviendrait aussi de remplacer, à la dernière phrase du paragraphe 22, « incidences négatives sur l'importance des travaux du Comité » par « incidences négatives sur les travaux du Comité ». Enfin, il faudrait supprimer, à la fin du paragraphe 23, les termes « payables jusqu'en 2002 ».

25. *Les paragraphes 21 à 23, ainsi modifiés, sont approuvés.*

Paragraphe 24 à 26

26. M. KLEIN (Rapporteur) signale deux corrections à apporter au paragraphe 24 : à la troisième phrase, il faut remplacer « à la soixante et onzième session » par « à la soixante-treizième session »; à la dernière phrase, il faut remplacer « la Haut-Commissaire aux droits de l'homme » par « le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme ». Enfin à la demande de M. Amor, les mots « et un programme d'action », à l'avant-dernière phrase du paragraphe 26, doivent être supprimés.

27. *Les paragraphes 24 à 26, ainsi modifiés, sont approuvés.*

Paragraphe 27

28. M. LALLAH estime que ce n'est pas dans son rapport annuel à l'Assemblée générale que le Comité peut inviter les États parties à lui proposer de nouveaux sujets de débat. Il propose par conséquent la suppression de la dernière phrase du paragraphe.

29. *Le paragraphe 27, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 28 à 35

30. *Les paragraphes 28 à 35 sont approuvés, sous réserve de modifications de forme.*

Paragraphe 36 et 37

31. M. KLEIN (Rapporteur) précise que la date qui manque au paragraphe 36 est le 16 juillet 2002. Il convient aussi de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 37 par le texte qui suit : « À la suite de ce débat, une version révisée du projet sera établie ».

32. *Les paragraphes 36 et 37, ainsi modifiés, sont approuvés.*

Paragraphe 38 et 39

33. M. KLEIN (Rapporteur) signale qu'il convient de remplacer, à la deuxième phrase du paragraphe 39, les termes « d'avoir une durée limitée » par « d'avoir une durée et un effet limités ».

34. M. YALDEN se demande s'il ne conviendrait pas, au paragraphe 38, de donner des chiffres pour illustrer la diminution du nombre de communications en attente.

35. M. KLEIN (Rapporteur) estime que les chiffres qui figurent au chapitre V du rapport devraient suffire.

36. M. LALLAH propose de remplacer, à la première phrase du paragraphe 38, « grandement » par « certainement » et, à la deuxième phrase du même paragraphe, « ne doutait pas » par « espérait ».

37. Le PRÉSIDENT signale que la deuxième partie de la dernière phrase du paragraphe 39 ne pourra être maintenue que si le Comité décide effectivement de tenir sa 77^e session à Genève.

38. *Les paragraphes 38 et 39, ainsi modifiés, sont approuvés.*

Paragraphe 40

39. *Le paragraphe 40 est approuvé.*

Paragraphe 41 à 45

40. M. SCHEININ propose de remplacer, à la dernière ligne du paragraphe 45, les termes « soit mise à jour régulièrement » par « soit dotée d'un moteur de recherche adapté ».

41. *Les paragraphes 41 à 45, ainsi modifiés, sont approuvés.*

Paragraphe 46 et 47

42. *Les paragraphes 46 et 47 sont approuvés, sous réserve de modifications de forme.*

Paragraphe 48

43. *Le paragraphe 48, dans lequel les numéros de séance et la date manquants seront complétés à la fin de la session, est approuvé.*

44. Le PRÉSIDENT précise, en outre, que la note n° 2 sera mise à jour.

45. *Le chapitre I (CCPR/C/75/CRP.6/Add.2), ainsi modifié, est approuvé.*

Chapitre II (CCPR/C/75/CRP.6/Add.3 et Add.31/Rev.1)

Paragraphe 1

46. *Le paragraphe 1 est approuvé.*

Paragraphe 2

47. M. SCHEININ propose de remplacer, à la troisième phrase du paragraphe, « mais il n'est pas prévu qu'ils y répondent par écrit » par « mais ils ne sont pas tenus d'y répondre par écrit ».

48. *Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 3

49. M. KLEIN (Rapporteur) indique que, à la troisième phrase du paragraphe, les termes « mais seulement » doivent être remplacés par « et devraient faire porter leurs réponses ».

50. *Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 4

51. *Le paragraphe 4 est approuvé.*

Paragraphe 5

52. M. KLEIN (Rapporteur) signale qu'il convient de remplacer les termes « par un groupe de membres du Comité » par « par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité ».

53. M. SCHEININ propose de remplacer, à la première phrase du paragraphe, les termes « pendant plusieurs cycles » par « depuis longtemps ».

54. *Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 6

55. M. KLEIN (Rapporteur) appelle l'attention des membres du Comité sur le fait que, dans le cas de la Gambie, c'est bien la version entre crochets qui doit être maintenue puisque le Comité a examiné la situation en matière de droits civils et politiques « en l'absence d'une délégation de l'État partie ».

56. *Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 7

57. M. KLEIN (Rapporteur) signale qu'il faut ajouter le nom de M. Yalden, qui a été désigné comme nouveau Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité.

58. *Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 8

59. *Le paragraphe 8 est approuvé.*

Paragraphe 9

60. M. SCHMIDT (Secrétaire du Comité) dit que des points de suspension seront maintenus dans ce paragraphe jusqu'à la fin de la session car la République démocratique de Corée et la Croatie avait promis d'envoyer des commentaires au Comité. Ces commentaires n'ont toutefois pas encore été reçus et, s'ils ne devaient pas arriver avant la fin de la session, les points de suspension seraient supprimés.

61. M. LALLAH demande s'il ne conviendrait pas d'indiquer les cotes des documents dans lesquels figurent les réponses reçues par les États.

62. M. KLEIN (Rapporteur) dit que ces cotes figurent à la section D de l'annexe VIII du rapport, ainsi que sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

63. *Le paragraphe 9 est approuvé, sous réserve d'être complété par le secrétariat.*

Paragraphe 10

64. *Le paragraphe 10 est approuvé.*

65. M. KLEIN (Rapporteur) appelle l'attention des membres du Comité sur le texte destiné à remplacer les paragraphes 11 à 13 et qui contient six paragraphes numérotés de 11 à 16.

Texte destiné à remplacer les paragraphes 11 à 13 (nouveaux paragraphes 11 à 16) (CCPR/C/75/CRP.6/Add.3/Rev.1)

66. Le PRÉSIDENT se demande si le rapport du Comité doit contenir le détail des recommandations de la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la réunion intercomités. En effet, inclure ces recommandations dans le rapport du Comité semble signifier que celui-ci les a entérinées.

67. M. KLEIN (Rapporteur) reconnaît que cela peut prêter à confusion et que, en outre, le Comité n'a pas examiné les recommandations.

68. M. RIVAS POSADA estime que seuls les activités et points de vue du Comité doivent apparaître dans son rapport annuel.

69. M. KLEIN (Rapporteur) propose de ne conserver dans le paragraphe 11 que les trois premières phrases et de supprimer les paragraphes 12, 13 et 15.

70. *Les paragraphes 12, 13 et 15 sont supprimés.*

71. M. YALDEN souhaiterait que l'on supprime le dernier membre de phrase du paragraphe 14 (« l'opportunité de généraliser... »), qui risque d'être peu clair pour la plupart des lecteurs.

72. *Le texte destiné à remplacer les paragraphes 11 à 13 (CCPR/C/75/CRP.6/Add.3/Rev.1), ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphes 14 et 15

73. Le PRÉSIDENT indique que les deux paragraphes seront renumérotés compte tenu de ce qui précède. Il propose en outre de supprimer la dernière phrase du paragraphe 15.

74. *Les paragraphes 14 et 15, ainsi modifiés, sont approuvés.*

75. *Le chapitre II (CCPR/C/75/CRP.6/Add.3 et Add.31/Rev.1), ainsi modifié, est approuvé.*

Chapitre III (CCPR/C/75/CRP.6/Add.4)

Paragraphe 1

76. *Le paragraphe 1 est approuvé.*

Paragraphe 2

77. *Le paragraphe 2 est approuvé sous réserve de modifications selon que le rapport initial de la Namibie aura été présenté ou non d'ici la fin de la session.*

Paragraphe 3

78. *Le paragraphe 3 est approuvé.*

Paragraphe 4

79. M. SCHEININ appelle l'attention sur le fait que le Comité doit faire face non pas à « un arriéré de rapports déjà reçus mais non encore examinés », mais à un nombre croissant de rapports en retard.

80. Le PRÉSIDENT propose que le paragraphe soit reformulé en conséquence.

81. *Le paragraphe 4 ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 5

82. *Le paragraphe 5 est approuvé.*

Paragraphe 6

83. M. RIVAS POSADA relève que la non-présentation de rapports ôte la raison d'être du Pacte, et non pas de sa ratification, et il conviendrait de rectifier le texte en conséquence.

84. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer, à la fin du paragraphe, les termes « des rapports périodiques » par « de leurs rapports ».

85. *Le paragraphe 6 ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 7

86. M. YALDEN dit que la première phrase de la version anglaise n'est guère compréhensible et doit être reformulée.

87. *Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 8

88. Le PRÉSIDENT suggère que la première phrase soit remaniée de façon à mettre l'accent sur le fait que la nouvelle procédure du Comité vise à inciter les États parties à soumettre un rapport.

89. *Le paragraphe 8, ainsi modifié, est approuvé.*

Paragraphe 9

90. *Le paragraphe 9 est approuvé.*

91. *Le chapitre III (CCPR/C/75/CRP.6/Add.4), ainsi modifié, est approuvé.*

Chapitre IV (CCPR/C/75/CRP.6/Add.5)

92. M. KLEIN (Rapporteur) invite les membres du Comité à approuver le chapitre IV sous réserve d'y incorporer l'ensemble des observations finales que le Comité aura adoptées à la présente session.

93. *Il en est ainsi décidé.*

94. *Le chapitre IV (CCPR/C/75/CRP.6/Add.5) est approuvé.*

95. M. KLEIN (Rapporteur) invite le Comité à approuver les annexes I à VIII, qui portent sur les mêmes questions que les chapitres III et IV.

Annexe I (CCPR/C/75/CRP.7/Add.1)

96. M. SCHEININ souhaiterait que, dans la liste des États parties au Pacte, le Comité reprenne les dates concernant la République fédérale de Yougoslavie qui figuraient dans son rapport annuel précédent, à savoir le 2 juin 1971 pour la date de réception de l'instrument de ratification et le 23 mars 1976 pour la date d'entrée en vigueur du Pacte. La note g) serait cependant maintenue. En effet, si le Comité indique, dans les deux colonnes, la date du 12 mars 2001 comme il est proposé, il se prive de la possibilité d'examiner l'application du Pacte par l'État partie avant cette date. Certes, le Comité a accepté que le rapport que la Yougoslavie devrait présenter avant la fin de l'été 2002 soit considéré comme un rapport initial, mais il est important de pouvoir aussi examiner l'application du Pacte dans l'État partie avant le 12 mars 2001.

97. M. KLEIN (Rapporteur) dit que l'indication de la date du 12 mars 2001 est délibérée et reflète la jurisprudence du Comité, en particulier celle concernant les États successeurs de l'Union soviétique. À l'égard de ces derniers, le Comité a toujours retenu la date à laquelle ils ont adhéré au Pacte, même s'il estimait qu'il s'agissait d'un cas de succession d'État et non pas d'adhésion à l'instrument. En ce qui concerne la République fédérale de Yougoslavie, rien n'empêche le Comité d'évaluer l'application du Pacte avant le 12 mars 2001 puisqu'il considère que cet État a succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie à la date de son indépendance.

98. M. SCHEININ croit comprendre que M. Klein souhaiterait que la République fédérale de Yougoslavie soit mentionnée dans la liste de la même façon que d'autres États successeurs, autrement dit que la mention de la date d'entrée en vigueur du Pacte soit supprimée et remplacée par la note b).

99. M. KLEIN (Rapporteur) pense que ce serait effectivement une bonne formule. En outre, la date de réception de l'instrument de ratification devrait être assortie de la note g).

100. *Il en est ainsi décidé.*

101. M. SCHEININ fait observer que le texte de la note b) n'est cependant pas adapté à la République fédérale de Yougoslavie. Il conviendrait de dire en effet que la population relevant de la juridiction de cet État bénéficie des garanties prévues dans le Pacte à compter de la date d'entrée en vigueur de l'instrument pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

102. M. KLEIN (Rapporteur), notant que la date de réception de l'instrument de ratification qui sera mentionnée est le 12 mars 2001, met en garde le Comité contre une formulation absurde qui indiquerait que le Pacte est entré en vigueur plusieurs décennies avant sa ratification.

103. M. SHEARER dit qu'une solution pourrait consister à souligner la continuité des obligations de l'État partie à compter de la date de la ratification du Pacte par la République socialiste fédérative de Yougoslavie, en précisant cette date. En outre, le libellé de la note b) pourrait s'inspirer de celui qui a été adopté pour d'autres instruments internationaux.

104. Le PRÉSIDENT rappelle, à l'époque de l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, le Comité a formellement considéré qu'il y avait une continuité d'obligations au regard du Pacte pour les États successeurs de cet État partie. Il confie à M. Klein le soin d'établir un projet de note pour la République fédérale de Yougoslavie qui reflétera les débats du Comité et sera approuvé ultérieurement.

105. *Il en est ainsi décidé.*

106. M. YALDEN relève que la Trinité-et-Tobago n'a assorti sa réadhésion au Pacte, le 26 mai 1998, que d'une seule réserve, et la deuxième phrase de la note de la section B (États parties au premier Protocole facultatif) devra être modifiée en conséquence. En outre, la troisième phrase ne présente guère d'intérêt et pourrait être supprimée.

107. *Les modifications suggérées par M. Yalden sont retenues.*

108. *L'annexe I (CCPR/C/75/CRP.7/Add.1) est approuvée sous réserve de l'approbation d'une note pour la République fédérale de Yougoslavie.*

Annexe II (CCPR/C/75/CRP.7/Add.2)

109. *L'annexe II est approuvée.*

Annexe III (CCPR/C/75/CRP.7/Add.3)

110. *L'annexe III est approuvée.*

Annexe IV (CCPR/C/75/CRP.7/Add.4)

111. M. SCHEININ relève que le texte de la note b) ne s'applique pas à l'Afghanistan, et il conviendra de rectifier l'erreur. Pour ce qui est de la République fédérale de Yougoslavie, la note f) laisse supposer que le Comité a renoncé à examiner le quatrième rapport périodique de la Yougoslavie, mais qu'il envisage peut-être d'examiner ensemble le quatrième rapport périodique de la Yougoslavie et le rapport initial qui devrait être présenté avant la fin de l'été 2002, et M. Scheinin souhaiterait obtenir des éclaircissements quant au sens à donner au texte de ladite note.

112. M. SHEARER note que la situation concernant les États issus de la République socialiste fédérative de Yougoslavie est complexe, étant donné que certains ont adhéré au Pacte, d'autres l'ont ratifié et d'autres encore ont simplement déclaré succéder à l'État partie. Pour savoir comment traiter le cas de la Yougoslavie, le Comité devrait examiner la situation concernant tous les autres États parties issus de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

113. M. KLEIN (Rapporteur) rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle tout État successeur d'un État partie au Pacte reste lié par l'instrument, qu'il ait fait ou non une déclaration d'adhésion ou de succession. Ainsi, le Comité a considéré que le Kazakhstan, par exemple, était un État partie au Pacte, bien qu'il n'ait fait aucune déclaration. M. Klein ajoute que, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies n'ayant, d'une façon générale, pas exactement le même point de vue que le Comité sur la question, il est difficile de déterminer sans équivoque le statut d'un État comme la République fédérale de Yougoslavie.

114. M. SCHEININ est d'avis que le Comité ne saurait tenir un État nouvellement indépendant pour responsable de la situation des droits de l'homme qui prévalait avant la date de son indépendance. Toutefois, le cas de la Yougoslavie est quelque peu différent puisque cet État peut être considéré aussi comme un État successeur. Cela étant, la République fédérale de Yougoslavie est un cas de figure un peu différent de celui des États issus de l'Union soviétique.

115. Le PRÉSIDENT confie à MM. Klein et Shearer le soin d'élaborer une formule rendant compte de la position du Comité sur la situation de la République fédérale de Yougoslavie concernant le Pacte.

116. *Il en est ainsi décidé.*

117. *L'annexe IV (CCPR/C/75/CRP.7/Add.4), ainsi modifiée, est approuvée.*

Annexe V (CCPR/C/75/CRP.7/Add.5)

118. *L'annexe V est approuvée.*

Annexe VI (CCPR/C/75/CRP.7/Add.6)

119. *L'annexe VI est approuvée.*

Annexe VII (CCPR/C/75/CRP.7/Add.7)

120. *L'annexe VII est approuvée.*

Annexe VIII (CCPR/C/75/CRP.7/Add.8)

121. *L'annexe VIII est approuvée.*

122. M. KLEIN (Rapporteur) constate que les membres du Comité souhaitent disposer d'un peu de temps supplémentaire pour lire le projet de chapitre V qui leur a été distribué tardivement et les invite en conséquence à examiner d'abord le chapitre VI.

Chapitre VI (CCPR/C/75/CRP.6/Add.7)

Paragraphe 1 à 5

123. *Les paragraphes 1 à 5 sont approuvés.*

Paragraphe 6

124. Le PRÉSIDENT indique qu'il faut disjoindre les affaires *Ballantyne et Davidson c. Canada* (n° 359/1989) et *McIntyre c. Canada* (n° 385/1989).

125. M. ANDO (Rapporteur spécial pour le suivi des constatations) suggère que chaque renvoi « voir plus loin » soit assorti du numéro du paragraphe correspondant pour que la lecture du document soit facilitée.

126. *La proposition de M. Ando est approuvée.*

127. M. ANDO (Rapporteur spécial pour le suivi des constatations) note aussi que pour l'affaire *Ato del Avellanal c. Pérou* (n° 202/1986), il est uniquement fait état, concernant le suivi des constatations du Comité, de lettres reçues de l'auteur et se demande s'il ne faudrait pas alors indiquer systématiquement tout courrier de ce genre émanant des auteurs.

128. M. LALLAH relève que les affaires *Muñoz Hermosa c. Pérou* (n° 203/1986) et *González del Río c. Pérou* (n° 263/1987) sont inventoriées sans qu'il n'y ait de renvoi à un quelconque suivi et se demande si cela veut dire que des réponses sont attendues ou que des réponses ont été reçues mais non publiées, auquel cas il faudrait faire en sorte que les réponses paraissent.

129. M. DE ZAYAS (Haut-Commissariat/équipe des requêtes) explique que les réponses reçues des gouvernements se rapportant aux constatations du Comité ont été publiées que de manière erratique. Initialement, elles ont paru dans deux volumes intitulés « Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif » (CCPR/C/OP/1 et 2), ainsi que dans les annexes au rapport annuel du Comité, mais s'est posé alors le problème des réponses dans lesquelles les États parties contestaient les constatations du Comité au lieu d'expliquer les mesures prises pour remédier aux violations constatées. En définitive, le Comité ne s'est jamais prononcé sur ce qu'il convenait de faire des réponses des États parties.

130. M. KLEIN (Rapporteur) dit se souvenir que l'idée de rendre publiques les réponses des États parties aux constatations du Comité a été rejetée. S'agissant du paragraphe 6 du chapitre VI, l'énumération des réponses reçues doit être exhaustive.

131. Le PRÉSIDENT confirme que le Comité ne souhaite pas que les réponses des États parties soient rendues publiques et l'inventaire des documents faisant état de suites données aux constatations du Comité doit être complet.

Paragraphe 7 à 27

132. *Les paragraphes 7 à 27 sont approuvés.*

Paragraphe 28

133. M. ANDO (Rapporteur spécial pour le suivi des constatations) annonce qu'il doit rencontrer prochainement un représentant de l'Espagne et pourra ensuite indiquer si la dernière phrase du paragraphe, qui se trouve entre crochets, est pertinente et s'il convient de la maintenir.

Paragraphe 29 et 30

134. *Les paragraphes 29 et 30 sont approuvés.*

Paragraphe 31 et 32

135. M. KLEIN (Rapporteur) indique que les phrases entre crochets à la fin des paragraphes 31 et 32 doivent figurer dans le texte.

Paragraphe 33

136. Le PRÉSIDENT se demande si la dernière phrase du paragraphe 33, où le Comité rappelle que l'article 2 du Pacte fait obligation aux États parties au Protocole facultatif de donner effet à ses constatations, est reprise de rapports annuels antérieurs du Comité.

137. Après un échange de vues auxquels participent M. Henkin, M. Klein, M. Scheinin et lui-même, le Président dit que le Comité reprendra dans le rapport la formule habituelle sur laquelle les constatations se terminent, à savoir que le Comité souhaite recevoir dans un délai de 90 jours des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations et supprime le renvoi au chapitre V.

Paragraphe 34

138. *Le paragraphe 34 est approuvé.*

139. *Le chapitre VI (CCPR/C/75/CRP.6/Add.7) est approuvé, sous réserve des modifications de forme à apporter au texte.*

Chapitre V (CCPR/C/75/CRP.6/Add.6/Rev.1)Paragraphe 1 à 12

140. *Les paragraphes 1 à 12 sont approuvés.*

Paragraphe 13

141. M. SCHEININ (Rapporteur spécial pour les communications) indique que le chiffre de 22 demandes de mesures provisoires de protection est correct. Ce chiffre est en nette augmentation, mais il s'explique par le nombre important de communications (14) relatives à des condamnations à mort, et non par un changement de politique de la part du Comité.

142. M. KLEIN (Rapporteur) se félicite de ce que le Comité n'ait pas changé de ligne de conduite dans l'application de l'article 86 du règlement intérieur. Le Comité doit en effet recourir aussi peu que possible à cette disposition du règlement intérieur, d'autant qu'il a statué dans le cadre d'une affaire que les mesures qu'il demande ainsi ont un caractère obligatoire pour l'État partie.

143. *Le paragraphe 13 est approuvé.*

Paragraphe 14 à 17

144. *Les paragraphes 14 à 17 sont approuvés.*

Paragraphe 18

145. M. KLEIN (Rapporteur) explique que le paragraphe 18 disparaîtra du texte définitif s'il s'avère que le cas qui y est visé ne se présente pas pour la période à l'examen.

Paragraphe 19 à 21

146. *Les paragraphes 19 à 21 sont approuvés.*

Paragraphe 22

147. M. SCHEININ dit que la teneur du paragraphe 22 reflète la position de la majorité du Comité dans l'affaire *Koi c. Portugal* (n° 925/2000), qui était que la communication n'était pas irrecevable, comme le prétendait le Portugal ; or la communication a finalement été déclarée irrecevable pour des raisons différentes de celles évoquées au paragraphe 22, qui sont exposées au paragraphe 39 du projet de rapport, relatif à la règle de l'épuisement des recours internes. Si les conclusions dont il est fait état au paragraphe 39 représentaient l'avis d'une minorité au sein du Comité, la majorité constituée par l'addition du nombre de partisans de l'irrecevabilité au titre de motifs différents l'a emporté. Cette situation pose une difficulté pour ce qui est de la manière d'en rendre compte dans le rapport annuel.

148. Le PRÉSIDENT dit que l'affaire *Koi c. Portugal* est trop importante pour ne pas être évoquée avec un certain détail dans le rapport du Comité. Il serait peut-être possible d'indiquer le nombre de membres du Comité qui ont souscrit à chacune des argumentations.

149. M. KLEIN (Rapporteur) souligne qu'au paragraphe 22 l'affaire n'est traitée que sous l'angle des réserves émises et des déclarations interprétatives relatives au Protocole facultatif. Il faut au moins qu'elle soit mentionnée à cet endroit du rapport.

150. Le PRÉSIDENT annonce que le Comité poursuivra l'examen du projet de rapport à une prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.
